



Bruxelles, le 30 mai 2018  
(OR. en)

9520/18

---

**Dossiers interinstitutionnels:**

2016/0131 (COD)  
2016/0132 (COD)  
2016/0133 (COD)  
2016/0222 (COD)  
2016/0223 (COD)  
2016/0224 (COD)  
2016/0225 (COD)

---

ASILE 31  
ASIM 57  
CSC 172  
EURODAC 7  
ENFOPOL 286  
RELEX 480  
CODEC 896

**NOTE**

---

Origine: la présidence

Destinataire: Conseil

---

N° doc. préc.: 8715/1/16 REV 1 ASILE 11 CODEC 613  
11318/1/16 REV 1 ASILE 28 CODEC 1078  
11316/16 ASILE 26 CODEC 1076 + ADD 1  
11317/16 ASILE 27 CODEC 1077 + ADD 1 + ADD 2  
8765/1/16 REV 1 ASILE 13 EURODAC 3 ENFOPOL 132 CODEC 630  
8742/16 ASILE 12 CODEC 619  
11313/16 ASIM 107 RELEX 650 COMIX 534 CODEC 1073

---

Objet: **Réforme du régime d'asile européen commun et du mécanisme de réinstallation**

**a) Règlement de Dublin:** proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (première lecture)

**b) Directive relative aux conditions d'accueil:** proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (première lecture)

**c) Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile:** proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (première lecture)

**d) Règlement sur les procédures d'asile:** proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (première lecture)

**e) Règlement Eurodac:** proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)

**f) Règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile :** proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (première lecture)

**g) Règlement relatif au cadre pour la réinstallation:** proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil (première lecture)

= Débat d'orientation / Rapport sur l'état des travaux

---



## **I. INTRODUCTION**

1. Le 4 mai et le 13 juillet 2016, la Commission a présenté sept propositions législatives visant à réformer le régime d'asile européen commun (RAEC), à savoir: la refonte du règlement de Dublin et du règlement Eurodac, une proposition de règlement portant création de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, une proposition de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'UE, une proposition de règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil et une proposition de règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation.
2. La présidence bulgare a approfondi l'examen des propositions susvisées, entamé par la présidence néerlandaise et poursuivi par les présidences slovaque, maltaise et estonienne. Le présent rapport sur l'état des travaux s'appuie sur le précédent rapport présenté au Conseil le 8 décembre 2017, qui figure dans le document 15057/1/17.

## **II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES DOSSIERS RELATIFS AU RAEC**

### ***A. RÈGLEMENT DE DUBLIN***

3. Lors de sa réunion d'octobre 2017, le Conseil européen a pris note avec satisfaction des progrès accomplis jusqu'alors en ce qui concerne la réforme du régime d'asile européen commun, et il a appelé à une plus grande convergence afin de parvenir à un accord permettant de trouver un juste équilibre entre responsabilité et solidarité et d'assurer la résilience face aux crises à venir, conformément à ses conclusions de juin 2017. Dans ses conclusions, le Conseil européen a aussi indiqué qu'il reviendrait sur cette question lors de sa réunion de décembre et s'efforcerait de parvenir à un consensus au cours du premier semestre de 2018.

4. Après la discussion intervenue entre les dirigeants lors de leur réunion des 14 et 15 décembre 2017, la présidence bulgare, s'inspirant du cadre fixé par le Conseil européen, a organisé des réunions d'experts en configuration de groupe des Amis de la présidence, sous l'égide du Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (SCIFA), afin d'examiner le texte du règlement de Dublin. Entre le 15 janvier et le 8 mai, sept réunions s'étalant sur deux ou trois jours se sont tenues dans cette configuration. Les principales questions recensées ont été soumises à intervalles réguliers au Coreper pour qu'il les examine et fournisse d'autres orientations, l'objectif étant de contribuer à l'établissement d'un consensus conformément à la demande formulée par le Conseil européen. En outre, les conseillers JAI se sont réunis à deux reprises, les 18 et 28 mai.

## ***B. DIRECTIVE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL***

5. Le groupe "Asile" avait procédé à l'examen initial de la proposition de refonte de la directive relative aux conditions d'accueil et, depuis juillet 2017, cet examen a lieu au niveau des conseillers JAI. Lors de la réunion du Coreper du 29 novembre 2017, la présidence estonienne a obtenu un mandat, en recueillant un large soutien, pour entamer des négociations avec le Parlement européen. Le premier trilogue a eu lieu le 12 décembre 2017. Ensuite, cinq autres trilogues se sont déroulés durant le mandat de la présidence bulgare. Le travail intense mené au niveau technique avec le Parlement européen - qui s'est traduit par l'organisation de plusieurs comités de rédaction et trilogues techniques destinés à préparer les trilogues politiques - a permis l'examen de la directive dans son ensemble et un rapprochement des positions au niveau politique, alors qu'elles étaient assez éloignées sur différents sujets, grâce à l'élaboration de propositions de compromis. Le trilogue qui doit se tenir le 6 juin 2018 devrait traiter les questions en suspens, pour lesquelles des négociations sont en cours, et permettre de parvenir à un accord final sur le train de mesures.

**C. *RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES DEMANDEURS D'ASILE***

6. Les négociations avec le Parlement européen ont commencé en septembre 2017. À ce jour, six trilogues ont déjà eu lieu, avec, dans l'intervalle, de nombreuses réunions techniques. La présidence bulgare a déployé des efforts soutenus pour progresser sur la voie d'un accord avec le Parlement européen concernant le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. Des discussions approfondies et fructueuses ont eu lieu au niveau technique et un nombre important d'éléments ont été clarifiés en ce qui concerne tant les critères à satisfaire pour bénéficier d'une protection que les droits et avantages accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces avancées ont aussi été confirmées au niveau politique. Un accord reste à trouver sur certains éléments importants (par exemple, l'utilisation d'une autre solution de protection à l'intérieur du pays doit-elle revêtir un caractère obligatoire ou facultatif, le réexamen du statut doit-il être de nature obligatoire ou facultative, la définition des membres de la famille, la durée de validité des titres de séjour). Deux autres trilogues sont prévus (le 30 mai et le 14 juin) et la présidence entend clôturer ce dossier d'ici la fin de son mandat.

**D. *RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES D'ASILE***

7. La présidence bulgare a mené à terme le troisième examen de la proposition dans le cadre du groupe "Asile" et le quatrième examen au niveau des conseillers JAI. Des efforts constants ont été déployés pour répondre aux préoccupations exprimées par les États membres concernant différents éléments de la proposition (par exemple, les tâches des autorités compétentes, l'assistance juridique et la représentation tout au long de la procédure ou les délais de recours, les dispositions relatives au pays sûr) et pour assurer une cohérence avec les dispositions correspondantes du règlement de Dublin. Les dispositions visant à remédier à certaines lacunes de la procédure et à prévenir une utilisation abusive du régime d'asile ont été attentivement examinées dans le but de trouver les solutions les plus efficaces tout en offrant un certain degré de souplesse aux États membres. Des progrès notables ont été enregistrés dans l'ensemble et il ne reste à résoudre que quelques questions telles que la durée de conservation des données et l'interaction avec le règlement de Dublin. Quatre autres réunions des conseillers JAI sont prévues et la présidence compte présenter le texte en vue d'un mandat de négociation avec le Parlement européen peu après la session du Conseil JAI.

## ***E. RÈGLEMENT EURODAC***

8. Les négociations interinstitutionnelles sur la refonte du règlement Eurodac ont débuté en septembre 2017, sur la base du mandat élargi ayant fait l'objet d'un accord au sein du Coreper le 15 juin 2017 et du vote intervenu le 30 mai 2017 en commission LIBE. Le 14 février 2018, le Coreper a élargi le mandat de négociation du Conseil relatif au règlement Eurodac pour l'étendre également aux questions liées à la réinstallation. Quatre trilogues ont eu lieu durant la présidence estonienne et un cinquième s'est tenu le 25 avril 2018, au cours de la présidence bulgare. S'il a été possible de trouver un terrain d'entente entre les colégislateurs sur la plupart des dispositions du règlement de refonte, certaines questions ne sont toujours pas réglées. Il s'agit notamment de la durée de conservation des données pour les demandeurs d'asile, du transfert de données à des pays tiers aux fins du retour, de la question de la personne accompagnant des mineurs non accompagnés au moment où leurs données biométriques sont relevées, et du recours à la contrainte suite au non-respect du relevé des données biométriques. Pour certaines de ces questions, un accord possible a été trouvé au niveau technique. La présidence espère régler ces questions lors d'un trilogue avec le Parlement européen avant la fin de son mandat. La présidence prévoit aussi de commencer des discussions avec le Parlement européen sur les dispositions de ce règlement qui ont trait à la réinstallation.

## ***F. RÈGLEMENT RELATIF À L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ASILE***

9. À la suite de l'accord intervenu au Conseil le 20 décembre 2016 sur une orientation générale partielle, la présidence maltaise a entamé les négociations avec le Parlement européen en janvier 2017. À la suite d'une série de réunions techniques et de trilogues, la présidence maltaise a dégagé un accord sur le dispositif du texte lors du trilogue du 28 juin. La présidence estonienne a poursuivi les travaux au niveau technique en vue d'aligner les considérants du texte sur ce dispositif et est parvenue à un accord avec le Parlement européen sur cette question. Elle est aussi parvenue à ce que soit honoré l'engagement de mettre en place une réserve d'experts en matière d'asile atteignant le chiffre de 500 experts. Le 6 décembre 2017, le Coreper a pris note de l'accord intervenu avec le Parlement européen sur le texte de la proposition, exception faite du texte placé entre crochets qui renvoie à d'autres propositions du RAEC. D'autres travaux sur la proposition ont été reportés dans l'attente d'une évolution dans les négociations sur le reste du train de mesures relatif au RAEC.

## ***G. RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉINSTALLATION***

10. Le mandat de négociation avec le Parlement européen a été adopté le 15 novembre 2017. Les négociations interinstitutionnelles ont débuté en décembre 2017. Quatre trilogues ont eu lieu jusqu'à présent sous la présidence bulgare, ce qui a permis de faire certains progrès sur plusieurs éléments de la proposition. D'autres trilogues seront organisés dans les semaines à venir dans le but d'obtenir un accord politique avant la fin du mandat de la présidence.

### **III. REGIME D'ASILE EUROPEEN COMMUN**

11. Les dossiers susmentionnés sont tous liés les uns aux autres et constituent les éléments constitutifs du régime d'asile européen commun. L'incapacité à décourager les mouvements secondaires de demandeurs d'asile entre États membres a été identifiée comme étant l'une des plus grandes faiblesses du régime d'asile de l'UE. L'actuel régime de Dublin vise à empêcher les demandes d'asile multiples en rendant un État membre responsable d'une demande d'asile et en indiquant clairement quel État membre est responsable, indépendamment de la préférence du demandeur d'asile. Il prévoit un système de transferts des demandeurs vers l'État membre responsable. Toutefois, les actuelles règles de "Dublin" sur la cessation de la responsabilité incitent les demandeurs ou les migrants en situation irrégulière à se rendre dans le pays de leur choix et à y demander protection. En outre, s'ils sont en mesure de se soustraire à l'obligation prévue par le règlement Eurodac de fournir des données biométriques, le règlement de Dublin ne peut pas être appliqué correctement, ce qui, combiné au faible nombre de transferts effectués, rend le système inefficace.
12. Les mouvements secondaires sont également encouragés par le niveau d'harmonisation limité des régimes d'asile des États membres, par exemple en ce qui concerne la durée de la procédure ou les conditions d'accueil, ce qui découle au moins partiellement des dispositions souvent facultatives des directives relative aux procédures d'asile et relative aux conditions d'accueil actuellement en vigueur. De même, la suppression, au moyen du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, des dispositions discrétionnaires restantes concernant les critères d'évaluation des demandes d'asile sur le fond devrait également contribuer à réduire les mouvements secondaires.

13. La lutte contre les mouvements secondaires est l'un des principaux objectifs de la réforme du RAEC. Un éventail de mesures concernant l'ensemble de l'acquis en matière d'asile a été proposé pour décourager les demandeurs et les bénéficiaires d'une protection internationale de se rendre dans l'État membre de leur préférence et pour sanctionner ces mouvements irréguliers. Outre les mesures prévues dans le règlement de Dublin et dans le règlement Eurodac, d'autres améliorations procédurales ont été proposées dans le règlement sur les procédures d'asile. Étant donné que ce règlement remplacera l'actuelle directive, les délais et règles en la matière seront directement applicables dans les États membres, ce qui supprimera les grandes divergences actuellement existantes en termes de procédure au niveau de l'UE et éliminera l'incitation à se déplacer d'un État membre à l'autre à la recherche de procédures plus rapides. Il contient également des obligations claires pour le demandeur, assorties de sanctions strictes en cas de non-respect. Un autre élément important concerne l'harmonisation des règles en matière de pays tiers sûrs, de premiers pays d'asile et de pays d'origine sûrs, qui sont mentionnées ci-après.
14. Ce qui précède démontre clairement que tous les dossiers du RAEC sont étroitement liés. Par conséquent, des progrès réels vers la réalisation des objectifs du RAEC, à savoir réduire les mouvements secondaires et rendre les procédures d'asile plus efficaces, peuvent être accomplis seulement si un accord peut être trouvé sur tous les dossiers du RAEC (voir annexe 1).

C'est dans ce contexte que la présidence soumet au Conseil pour discussion les questions ci-après sur les deux dossiers sur lesquels le Conseil n'est pas encore parvenu à un accord et pour lesquels aucun mandat de négociation n'a été adopté, à savoir le règlement sur les procédures d'asile et le règlement de Dublin. Parvenir à un accord sur ces deux dossiers est également crucial en ce qui concerne les négociations avec le Parlement européen, en vue de finaliser la réforme du RAEC dans le cadre de la présente législature.

## **A. RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES**

15. La proposition de règlement sur les procédures d'asile contient des dispositions détaillées concernant les concepts de pays sûr, à savoir le pays tiers sûr, le premier pays d'asile et le pays d'origine sûr. Les concepts de pays tiers sûr et de premier pays d'asile servent de base pour déclarer une demande irrecevable tandis que celui de pays d'origine sûr sert de base pour examiner une demande dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée. La proposition prévoit une liste de l'UE de pays d'origine sûr et une liste de l'UE de pays tiers sûrs. Une liste de pays d'origine sûrs a été jointe à la proposition de règlement, tandis que cette dernière ne contient pas de liste de pays tiers sûrs, mais prévoit qu'une telle liste doit être adoptée à un stade ultérieur au moyen d'une future modification du règlement sur les procédures d'asile (article 46)<sup>1</sup>.
16. Des discussions approfondies ont eu lieu au sein des diverses instances préparatoires du Conseil sur différents éléments afférents au concept de pays sûrs. Ainsi, les critères qui devraient être remplis par un pays tiers sûr ou par un premier pays d'asile et le concept lié de "protection suffisante" ont fait l'objet d'importantes discussions, notamment à la suite des conclusions du Conseil européen de juin 2017, dans lesquelles il est demandé que les dispositions pertinentes de la proposition soient alignées sur les exigences effectives découlant de la convention de Genève et du droit primaire de l'UE. Ces éléments ont également été discutés lors d'une réunion du CSIFA<sup>2</sup> le 28 septembre 2017. Des progrès significatifs ont été réalisés depuis lors dans la clarification de ces concepts et les dernières propositions de compromis de la présidence ont dans l'ensemble reçu le soutien des États membres, répondant ainsi à la demande du Conseil européen.

---

<sup>1</sup> Ces listes constituent un élément essentiel du règlement sur les procédures d'asile et peuvent par conséquent seulement être modifiées par un règlement qui devrait être adopté dans le cadre de la procédure législative ordinaire. Voir l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-133/06.

<sup>2</sup> 12331/17

17. En vertu de la dernière proposition de compromis de la présidence, les États membres seront toujours en mesure de maintenir ou d'établir des listes nationales de pays d'origine sûrs ou de pays tiers sûrs parallèlement aux listes de l'UE (article 50). Cela signifie que, si un demandeur provient d'un pays d'origine sûr, une demande peut être déclarée infondée même si ce pays ne figure pas sur la liste de l'UE des pays d'origine sûrs, mais sur la liste nationale de l'État membre responsable. De même, si un demandeur est arrivé dans l'UE par un pays tiers sûr et peut être réadmis dans ce pays tiers, une demande peut être déclarée irrecevable même si ce pays ne figure sur la liste de l'UE des pays tiers sûrs, mais sur la liste nationale de l'État membre responsable. Toutefois, en cas de suspension de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union, les États membres s'abstiennent de désigner ce pays comme pays tiers sûr au niveau national. Si le pays tiers n'est plus désigné comme pays sûr au niveau de l'Union, les États membres ne peuvent désigner ce pays tiers comme pays tiers sûr que si la Commission ne s'oppose pas à cette désignation.
18. Le contenu de la liste de l'UE des pays d'origine sûrs ainsi que la possibilité de joindre déjà au règlement sur les procédures d'asile une liste de l'UE des pays tiers sûrs ont été examinés en dernier lieu au cours de la réunion du CSIFA<sup>3</sup> du 17 mai 2018. À la suite de cette réunion, il est apparu clairement que les États membres sont d'accord pour qu'il existe une liste de l'UE des pays d'origine sûrs parallèlement aux listes nationales.

---

<sup>3</sup> 8735/18

Les discussions au sein du CSIFA ont également confirmé que les États membres sont favorables à ce qu'une liste de l'UE des pays tiers sûrs soit jointe au règlement sur les procédures d'asile. Les discussions ont également montré qu'il n'est pas nécessaire d'attendre un accord sur le contenu des liste avant d'entamer les négociations avec le Parlement européen et que le contenu peut faire l'objet d'un accord entre les États membres à un stade ultérieur, sous la forme d'un mandat de négociation supplémentaire. Entretemps, la présidence a l'intention de demander un mandat de négociation sur le reste de la proposition avant la fin du mois de juin 2018.

19. ***Dans ce contexte, les délégations sont invitées à convenir:***

- ***qu'une liste de l'UE des pays tiers sûrs devrait être préparée afin d'être jointe au règlement sur les procédures d'asile au moment de son adoption;***
- ***qu'un mandat de négociation sur le règlement sur les procédures d'asile devrait être adopté en priorité par le Coreper d'ici la fin du mois de juin de manière à permettre à la prochaine présidence d'entamer les négociations avec le Parlement européen.***

---

## **B. RÈGLEMENT DE DUBLIN**

20. S'appuyant sur les travaux réalisés sous les présidences précédentes concernant l'application effective des principes de solidarité et de responsabilité, la présidence bulgare a ancré dans le règlement de Dublin les bases d'un nouveau mécanisme de crise pour la gestion sous pression des régimes d'asile et de migration dans l'Union. Cela s'est fait en parallèle avec les travaux menés sur d'autres éléments constitutifs des régimes d'asile et de migration, qui doivent s'articuler autour des aspects de la politique globale concernant le renforcement de la gestion des frontières, les retours et la dimension extérieure. La proposition de la présidence a été faite étant entendu que la réponse européenne face à une pression migratoire disproportionnée doit être systémique, coordonnée et rapide. Elle devrait permettre de faire face, de manière appropriée, à différentes situations susceptibles de survenir au sein de l'UE, mais aussi à l'extérieur de celle-ci, et devrait donc pouvoir être adaptée aux différents niveaux de pression, aux différents flux migratoires ou aux situations dans les pays d'origine et de transit. Il convient d'assurer une action cohérente de la part de toutes les parties concernées, notamment les États membres et les institutions, organes et agences de l'UE.

Compte tenu de l'expérience acquise lors de la crise de 2015 et des enseignements qui en ont été tirés et sur la base des résultats des discussions menées au niveau politique concernant les principes majeurs de la réforme du système de Dublin, la présidence bulgare a proposé d'introduire un nouveau chapitre prévoyant une réponse européenne globale en cas de pression migratoire disproportionnée.

La situation observée entre 2010 et 2017, tant au niveau des faits que des chiffres, met clairement en lumière la nécessité de disposer d'un mécanisme structuré au niveau de l'UE afin de veiller à ce que tout défi éventuel posé aux régimes d'asile et de migration de l'UE soit traité de manière systématique et en temps utile. Comme le montre l'annexe 3, au niveau de l'UE, le nombre de demandes d'asile a commencé à augmenter en 2011, au début du conflit en Syrie et en Libye, avant d'atteindre son pic en 2015. Le manque de critères et de mesures ayant fait préalablement l'objet d'un accord a conduit à ce qu'une multitude de mesures ponctuelles soient prises pour répondre à une situation qui se détériorait. Cela a retardé l'adoption des mesures nécessaires jusqu'en 2015-2016, lorsqu'il était devenu absolument indéniable que la gravité de la situation était telle qu'elle nécessitait une réponse forte de l'UE. Parmi les points positifs, on peut souligner le fait que, une fois que les mesures correspondantes ont finalement été déclenchées, les États membres et les institutions et agences de l'UE ont agi conjointement, permettant un renforcement de la protection des frontières extérieures et une réduction continue du nombre d'arrivées irrégulières et de décès en mer, remplaçant des mouvements désordonnés par des voies d'accès sûres et légales pour les personnes ayant véritablement besoin d'une protection internationale et aidant les États membres les plus touchés à faire face à la pression. Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'incidence des mesures individuelles qui ont été lancées au cours de cette période, c'est la combinaison de toutes ces mesures qui a effectivement conduit à une baisse graduelle et continue de la pression et à une meilleure gestion des flux de demandeurs d'asile et de migrants, notamment en réduisant au fil du temps le nombre d'arrivées irrégulières de manière durable.

21. En introduisant ce nouveau chapitre, la présidence entend établir dans le règlement de Dublin les bases nécessaires à l'élaboration d'une réponse complète en cas de crises afin de gérer les régimes d'asile et de migration de l'UE lorsque ceux-ci sont mis sous pression, notamment en prévoyant un ensemble de mesures qui pourraient être appliquées au cours des différentes phases d'une crise éventuelle. Ces mesures devraient être conçues de façon à permettre une réponse la plus adaptée aux différentes situations se présentant avant et pendant la crise: différents niveaux de pression, différents flux migratoires, différentes situations dans les pays d'origine et de transit, etc.

La proposition de la présidence distingue trois phases dans le mécanisme de crise: les situations normales, les situations difficiles et les crises graves. La deuxième phase, relative aux situations difficiles, a été divisée en deux sous-catégories. Le texte du nouveau chapitre VI *bis* définit des mesures et des critères supplémentaires qui devraient être appliqués lorsque un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation difficile ou une crise grave. La notion clé ici est celle de partage équitable, qui concerne le nombre de demandeurs que chaque État membre serait en mesure de gérer. Si, en dépit des mesures prises, la situation se dégrade, les procédures prévues en cas de crise grave devraient s'appliquer (voir l'annexe 2).

22. À la suite des discussions mentionnées précédemment, les objectifs globaux du règlement Dublin ont été confirmés et la plupart des dispositions du projet de règlement ont recueilli un large soutien. Toutefois, de nombreuses délégations ont insisté sur le fait que leur position définitive dépendra de l'équilibre global atteint entre solidarité et responsabilité ainsi que de l'efficacité globale du système de Dublin réformé.
23. Il est essentiel de trouver le juste équilibre entre solidarité et responsabilité pour le fonctionnement futur du nouveau régime d'asile de l'UE. D'une part, un ensemble de critères clairs est nécessaire afin de déterminer la responsabilité sans qu'elle puisse facilement être déplacée ou s'éteindre. Le système de Dublin réformé doit prévenir les facteurs d'attraction et limiter les mouvements secondaires et les abus en établissant des obligations claires pour les États membres et les demandeurs, y compris des conséquences en cas de non-respect, et garantir des procédures efficaces pour faciliter les transferts au titre du règlement de Dublin. D'autre part, le système réformé doit avoir une forte composante de prévention, limitant autant que possible les situations de crise, mais, en même temps, lorsque des événements imprévus surviennent ou que la charge qui pèse sur un État membre est disproportionnée, l'Union doit disposer d'un mécanisme de solidarité fonctionnant bien, efficace et facile à enclencher.

24. Selon la présidence, en tenant compte des positions exprimées par les délégations, l'équilibre dans le règlement de Dublin devrait se fonder sur les éléments suivants (voir annexe 4):

*En matière de responsabilité:*

- responsabilité stable pour une période de huit ans;
- renforcement des règles pour l'application des critères de détermination de l'État membre responsable;
- début de la procédure de Dublin après l'enregistrement;
- délais écourtés pour la réalisation de toutes les étapes de la procédure de Dublin;
- introduction de notifications aux fins de reprise en charge;

*En matière de solidarité:*

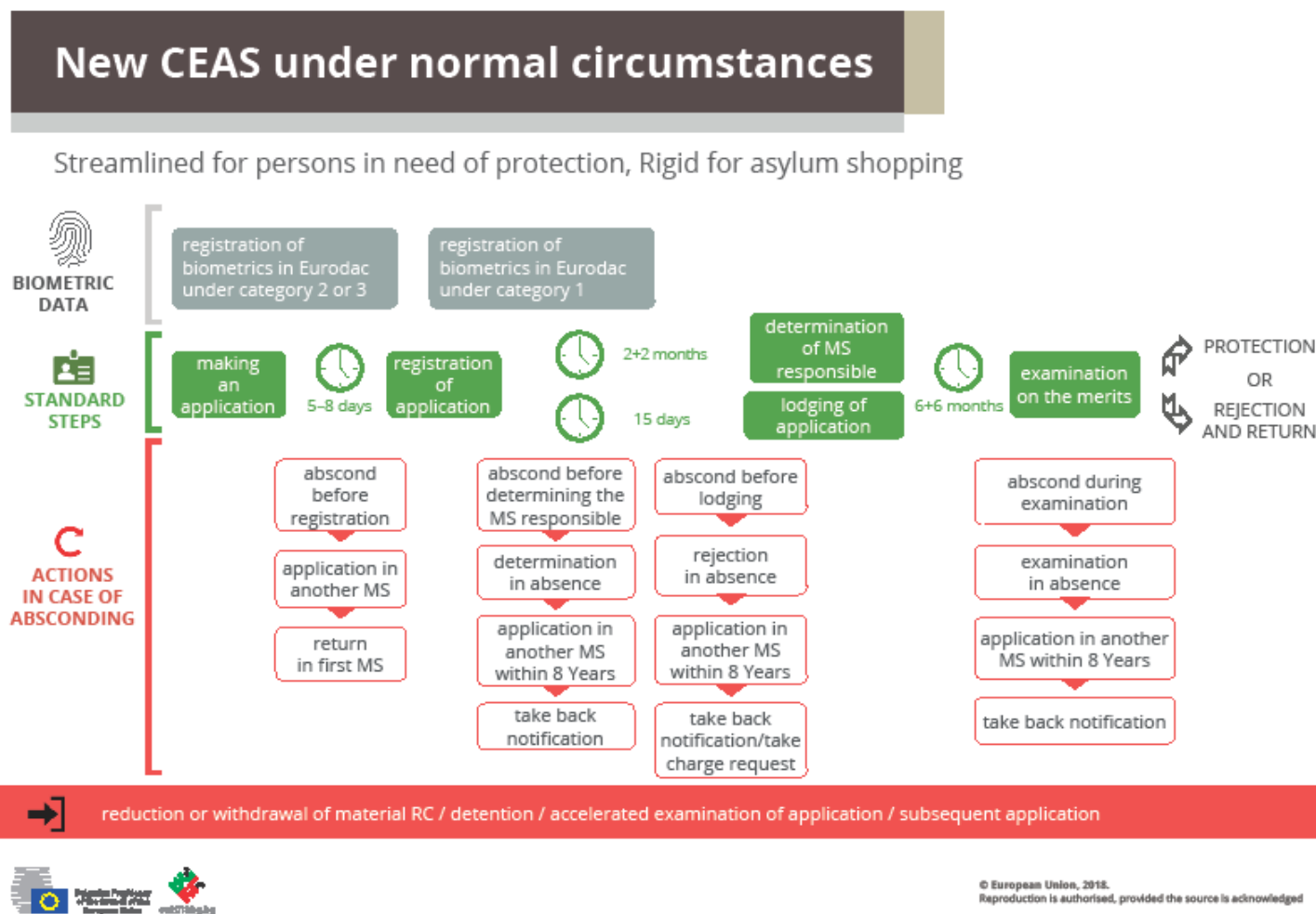
- juste évaluation de la charge liée au droit d'asile supportée par chaque État membre;
- aide financière automatique (par tête pour les demandeurs, les bénéficiaires et les personnes soumises à un retour);
- aide d'experts et appui technique et opérationnel automatiques dans les domaines de l'asile et du retour;
- aide ciblée pour la dimension extérieure, visant les pays tiers d'origine et de transit, ainsi que les premiers pays d'asile et les pays du voisinage;
- allocation ciblée principalement sur une base volontaire, avec de fortes incitations, et, à titre de mesure de dernier ressort, sur la base d'une décision d'exécution du Conseil comme garantie efficace du déclenchement de l'allocation.

25. *Dans ce contexte, les délégations sont invitées à convenir:*

- *que des avancées substantielles ont été enregistrées jusqu'à présent dans la recherche d'un équilibre satisfaisant entre responsabilité et solidarité et dans la garantie de la résilience face aux crises futures;*
- *que la proposition de compromis préparée par la présidence représente une bonne base pour les travaux de préparation, que le président du Conseil européen entamera après la session du Conseil, en concertation avec la présidence tournante et en se fondant sur les travaux menés jusqu'ici, en vue de la réunion des chefs d'État ou de gouvernement qui se tiendra fin juin et sera centrée sur les principales questions en suspens.*

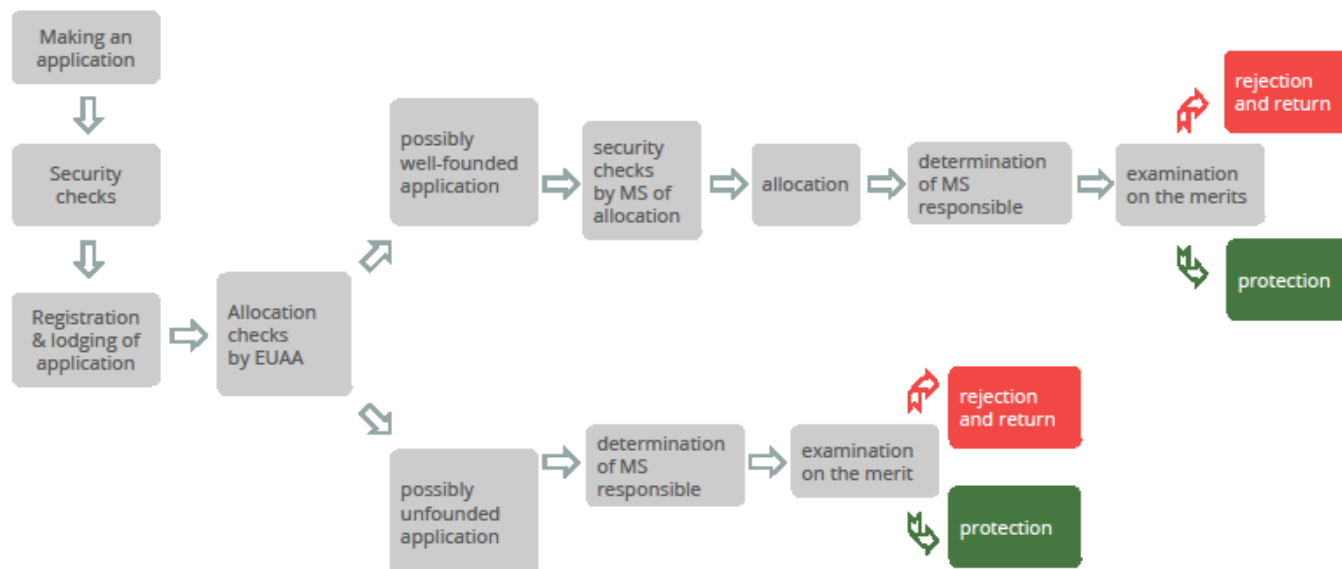
*En fonction des résultats du Conseil européen de juin, un mandat de négociation devrait être rapidement adopté afin d'entamer le plus vite possible des négociations avec le Parlement européen.*

---





## New CEAS effective procedures under crisis

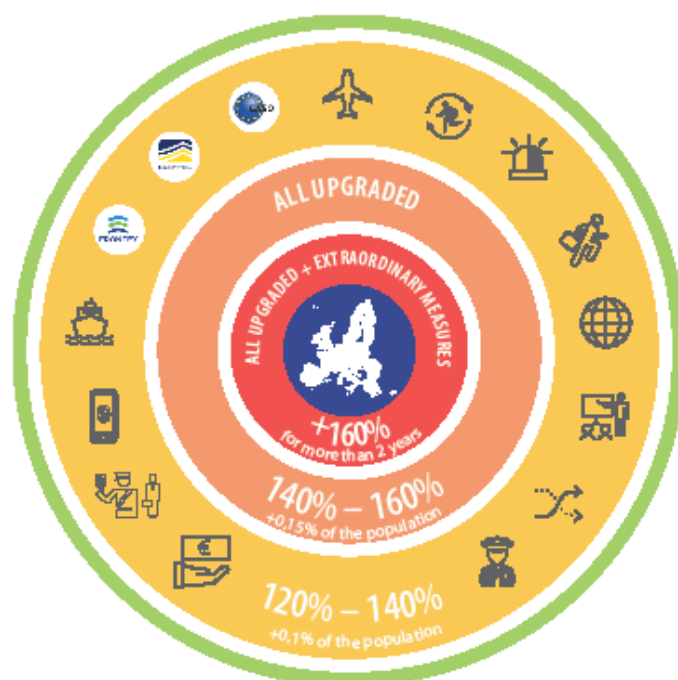


© European Union, 2018.  
Reproduction is authorised, provided the source is acknowledged

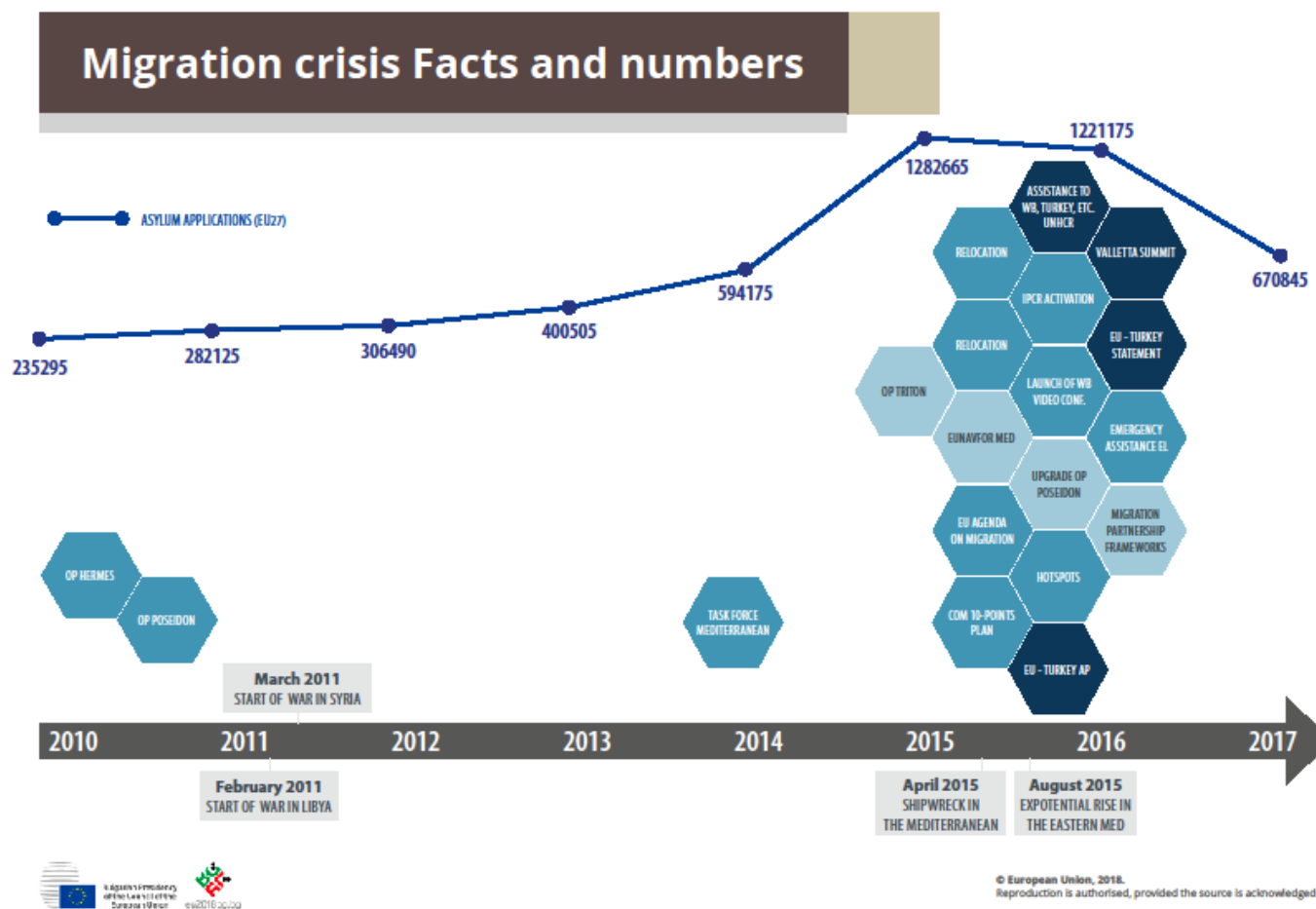
---

## New Dublin

## PROTECTING EUROPE - REVERSING THE DYNAMICS



|          | EU REACTION IN CHALLENGING CIRCUMSTANCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                               | EU REACTION IN SEVERE CRISIS             |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| LEAD     | COM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | COUNCIL                                                       | EUCO                                     |
| TRIGGER  | Automatically<br>Immediate, targeted (simultaneously or individually)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Council decision                                              | EUCO guidance                            |
| RESPONSE |  Financial support<br> Expert support<br> Technical support<br> Operational support<br> Returns<br> Resettlement<br> Emergency evacuation schemes<br> Deployment of EMLOs<br> Activating EU DEL<br> Capacity building and training in 3rd countries<br> Allocation<br> Migrant smuggling<br>Other measures | ALL UPGRADED                                                  | ALL UPGRADED<br>+ Extraordinary measures |
| ACTION   | COM, EEAS, Agencies<br>MS concerned<br>different MS depending on willingness, possibilities and real needs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | COM, EEAS, Agencies<br>MS concerned<br>all MS on all measures | According to guidance from EUCO          |



### Main objectives of the reform

✱ Curbing secondary movements ✱ Alleviating burden from the front-line MS

#### To be applied by individual MS

| RESPONSIBILITY                                                                               | SOLIDARITY                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <i>stable responsibility of 8 years</i>                                                      | <i>fair measurement of the asylum burden of every MS</i>                |
| <i>strengthened rules for application of the criteria for determining the responsible MS</i> | <i>automatic financial support (applicants, beneficiaries, returns)</i> |
| <i>allowing the start of the procedures as of the registration</i>                           | <i>automatic expert, technical and operational support</i>              |
| <i>shortened deadlines for all stages of the procedure</i>                                   | <i>targeted support for the external dimension</i>                      |
| <i>introduction of take back notification</i>                                                | <i>targeted allocation at all stages</i>                                |

#### Overall outcome for the EU asylum system:

- ✱ Efficient and effective determination of responsible MS;
- ✱ Streamlined asylum procedures eliminating asylum shopping;
- ✱ Clear obligations for applicants and rigid consequences for non-compliance;
- ✱ Fully-fledged crisis mechanism for managing the system when under pressure;
- ✱ Clear criteria for levels of pressure on a MS's asylum system;
- ✱ Mechanisms for EU solidarity